

# Règlement intérieur <u>Du cimetière</u> De VENERIEU.

# Commune de Vénérieu.

Le maire de Vénérieu.

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du libre III de Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles, Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres, Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la commune de Vénérieu. Ce règlement abroge et remplace le règlement antérieure.

# **ARRETE**

# ARTICLE 1 – DROIT A L'INHUMATION.

- 1- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- 2- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3- Toute personne domiciliée ou non dans la commune ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal.

# ARTICLE 2 - POLICE DU CIMETIERE.

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la Mairie pour y être consultés. La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.

Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :

- De la police du cimetière, du respect de la loi.
- De la surveillance des travaux.
- De l'entretien des inter-tombes, allée, parterres et entourages.

### 1°) Accès.

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

# 2°) Liberté des funérailles.

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte faire une offre de service ni se livrer à une publicité quelconque ni placer pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Enfin, tout individu qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable dû aux morts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

### ARTICLE 3- LES CONCESSIONS.

# 1°) Il existe deux types de concessions :

- Concession simple.
- Concession double.

# 2°) Deux durées sont proposées :

- 30 ans.
- 50 ans

# 3<u>°) Tarifs :</u>

Place	Durée	Coût
Simple	30 ans	200€
Simple	50 ans	300€
Double	30 ans	400€
Double	50 ans	550€

### Entretien.

Le titulaire ou ses héritiers s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

La concession comporte l'emplacement de la tombe et l'espace inter tombe.

Le nettoyage de l'espace inter tombe est à la charge du titulaire.

### Acquisition par avance:

Tout titulaire devra piqueter son emplacement dans un délai de 2 mois, passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de place, mais pour un autre emplacement.

# ARTICLE 4- TRAVAUX.

Nul ne peut construire, reconstruire, inhumer, exhumer ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune.

- la demande devra être présentée par écrit, 48 heures à l'avance.

Elle devra comporter:

- Le nom du ou des demandeurs, ainsi que la dénomination de l'entreprise.
- La nature des travaux.
- Le jour de l'intervention (minimum 48h).
- La durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- Le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux autres sépultures. Copie de ce procès-verbal est remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile se retourner contre les auteurs de dommage.

Les mêmes règles s'appliquent si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines. De même qu'il sera dressé un procès-verbal de toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées verront leur autorisation de travaux remise en cause pour une durée d'un an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.

### **ARTICLE 5- INHUMATION.**

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART R 40-7° du code pénal).
- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

# 1°) terrain concédé.

- Les inhumations sont faites soit en pleine terre soit dans des constructions (caveaux).
- Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1m50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2m60 éventuellement.

# 2°) caveau communal.

- Il reçoit les cercueils en attente d'inhumation, son utilisation est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure la fermeture. Les cercueils ne séjournent dans le dépositoire que pour des délais les plus courts possibles. Au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient.
- Une partie est réservée à l'ossuaire qui est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation
- Les noms des personnes mises à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

# ARTICLE 6- EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS.

La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une maladie contagieuse prévue au décret 76-435. Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

POUR CES OPERATIONS, LE SITE DEVRA ETRE FERME.

### ARTICLE 7- PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Le renouvellement du contrat peut être demandé dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivantes. Le prix de renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession.

- Dans l'année qui précède l'échéance, 3 mois auparavant minimum, la Mairie avise les intéressés de l'expiration de leurs droits par courrier, voie de presse et affichage à l'entrée principale de chaque cimetière. Les ayants droits sont mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité, de faire enlever les pierres sépulcrales ou autres objets placés sur la sépulture ou la porte du columbarium.
- A défaut et après l'expiration du délai de deux années prescrit à l'article 3 de l'ordonnance réglementaire du 06 décembre 1843, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains ou cases concédés dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et déposés à l'ossuaire, avec toute la décence convenable. Les monuments, et autres pierres sépultures sont tenus à la disposition des familles pendant une durée d'un an.

# ARTICLE 8- PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES.

- Une concession perpétuelle ne peut être réputée en l'état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession.
- La procédure prévue est prescrite au code général des collectivités territoriales articles L 2223-17 et suivant. Elle ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.
- C'est seulement après l'exécution de cette procédure que le terrain peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession. Les emplacements ainsi repris par la commune ne pourront être attribués qu'une fois libérés de tout corps.
- Les tombes classées à l'état d'abandon ne sont pas entretenues par la Mairie sous peine de voir annuler la procédure de reprise.

### **ARTICLE 9 – EXECUTION.**

- Ces mesures sont applicables immédiatement les arrêtés et règlement antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Cremieu.
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture.